



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

RÈGLEMENT N°285-2017

Règlement 285-2017 modifiant le règlement de zonage # 215-2008 concernant la garde de poules

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté le règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la modification consiste à autoriser la garde de poules dans les zones C1, C2, C3, H2, H3, H5 et P1;

ATTENDU QUE lors de la séance du 8 août 2017 en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par monsieur Yvan Riopel et un 1^{er} projet de règlement a été présenté au Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 5 septembre 2017 ;

ATTENDU QU'aucune demande valide pour la participation à un référendum n'a été reçue par la Municipalité à l'égard du second projet de règlement;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Ginette Lambert et appuyé par monsieur Pierre Vaillancourt qu'il soit adopté le règlement numéro 285-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 215-2008, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 9.18 intitulé *Dispositions particulières relatives à la garde de poules* et les articles qui suivent sont créés et ils se lisent comme suit :

« 9.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES

9.18.1 Généralités

Les articles 9.18.1 à 9.18.5 s'appliquent dans les zones C1, C2, C3, H2, H3, H5 et P1.

Seule la garde de poules est autorisée. La garde de coq est interdite.

La garde de poules est autorisée, à titre d'usage complémentaire à l'habitation, aux classes « habitation unifamiliale », « bifamiliale » et « multifamiliale », pour un maximum de 4 logements, de structures isolées ou jumelées.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

Il est interdit entre 23 heures et 7 heures de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

Il est interdit de garder des poules en cage.

9.18.2 Nombre autorisé

Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain.

Le poulailler et le parquet ne doivent pas être considérés dans le calcul des bâtiments accessoires de l'article 5.3 intitulé « Bâtiment ou construction accessoire » du présent règlement.

Un minimum de deux poules et un maximum de cinq poules est autorisé par terrain.

9.18.3 Normes d'implantation

Les pouilliers et les parquets sont autorisés dans les cours arrière et latérale seulement.

Tout poulailler et parquet extérieur doit être situé à au moins 2 mètres d'une ligne arrière ou latérale et à au moins 15 mètres d'une ligne avant. De plus, tout poulailler et parquet extérieur doit être situé à au moins 30 mètres d'un puits.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à au moins 1 mètre de tout autre bâtiment.

9.18.4 Dimensions des constructions

La hauteur maximale du poulailler est de 3 mètres.

La somme totale de la superficie au sol du poulailler et du parquet extérieur est fixée à 15 mètres carrés par terrain.

9.18.5 Dispositions diverses

Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules.

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE

(S) SIGNÉ
Lionel Fréchette
Maire

(S) SIGNÉ
Chantal Baril
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 août 2017

Adoption 1^{er} projet de règlement : 8 août 2017

Avis assemblée publique de consultation : 16 août 2017

Assemblée publique de consultation : 5 septembre 2017

Adoption du second projet de règlement : 5 septembre 2017

Avis public personnes habiles à voter : 21 septembre 2017

Adoption du règlement : 2 octobre 2017

Avis public entrée en vigueur: 19 octobre 2017

CERTIFICAT DE PUBLICATION

OBJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2017

Je soussignée, Chantal Baril, secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester demeurant à Princeville certifie sous déclaration officielle avoir publié l'avis public de personnes habiles à voter dans un journal transmis sur le territoire en date du 23 octobre 2017.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 23 octobre 2017.

(S) SIGNÉ _____

Chantal Baril
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière